

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 20 octobre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECFT1628973A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-6 et L. 214-10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 relatif aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs ;

Vu la lettre du président de l'Autorité des marchés financiers du 4 octobre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont homologuées.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi modifié :

I. – Le I est supprimé.

II. – Au II, les mots : « II. – » sont supprimés.

**Art. 3.** – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale,*

O. RENAUD-BASSO

#### ANNEXE

##### MODIFICATIONS DU LIVRE III DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – Les articles 323-4, 323-5, 323-12, 323-15, 323-18, 323-20 et 323-21 sont abrogés.

II. – Au *d* du 2° de l'article 323-1 sont ajoutés les mots : « , lorsqu'elle est dépositaire de l'OPCVM ».

III. – Les trois derniers alinéas de l'article 323-10 sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :

« 2° De la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.

Le dépositaire adresse à la société de gestion cette attestation qui tient lieu d'état périodique. »

IV. – L'article 323-11 est rédigé comme suit :

##### « Article 323-11

« En application de l'article L. 214-10 du code monétaire et financier, le dépositaire conclut avec la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM une convention écrite.

« Lorsque cette convention porte sur un OPCVM de droit français géré par une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est précisé que le droit applicable à cet accord est le droit français. »

V. – Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre II, le mot : « conservation » est remplacé par le mot : « garde ».

VI. – Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II, le mot : « conservation » est remplacé par les mots : « tenue de registre ».

VII. – L'article 323-19 est rédigé comme suit :

« Article 323-19

« Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

« Les contrôles s'effectuent *a posteriori* et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

« 1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;

« 2° Le montant minimum de l'actif ;

« 3° La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;

« 4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

« 5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;

« 6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;

« 7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

« Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans. »

VIII. – Le dernier alinéa de l'article 323-29 est rédigé comme suit :

« Le dépositaire adresse cette attestation à la société de gestion de portefeuille. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique. »

IX. – Au deuxième alinéa de l'article 323-31, les mots : « , des contrats financiers » sont supprimés.